

ARCHITECTE DPLG :

Guillaume HUBERT

INSCRIT AUPRÈS DU CROA / INSCRIPTION N° 072 752

15 RUE CH. DE GAULLE BP.30019 09101 PAMIERIS CEDEX

e.mail - Guillaume_hubert@icloud.com

téléphones - 06 80 94 00 05 / 05 61 68 96 36

Yvan
CHEVALIER
dessin en bâtiment - maîtrise d'oeuvre

" Le Tor d'en Haut " - 31560 CALMONT
Tél. 09 67 29 92 08 / 06 34 99 10 58 - chevalierivan@orange.fr
www.architecture-saverdun.fr

SIRET 529 215 493 00022 - 529 215 493 RCS TOULOUSE - APE 7111Z - EURL au capital de 8000 €

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de Saverdun

1, place du Souvenir Français

09700 SAVERDUN

OPERATION :

**RESTRUCTURATION D'UNE MAISON
DE VILLE EN MAISON CULTURELLE**

15, rue du Lion d'Or - 09700 SAVERDUN

DOSSIER DE CONSULTATION

C.C.A.P.

DATE :

JUILLET 2016

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE



S O M M A I R E

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- 1.2. LOTS ET TRANCHES
- 1.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE
- 1.4. CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT
- 1.5. MAÎTRISE D'ŒUVRE
- 1.6. CONTRÔLE TECHNIQUE
- 1.7. COORDINATION SECURITE-SANTE
- 1.8. ORDONNANCEMENT – PILOTAGE – COORDINATION
- 1.9. COORDONNATEUR SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES
- 2.2. PIÈCES GÉNÉRALES
- 2.3. INTERPRÉTATION DU DOSSIER PROJET DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÉGLEMENT DES COMPTES
- 3.2. RÉPARTITION DES DÉPENSES DE CHANTIER
- 3.3. RÉGLEMENT DES TRAVAUX
- 3.4. VARIATION DANS LES PRIX

4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION
- 4.3. PÉNALITÉS ET RETENUES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 5.1. CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE
- 5.2. AVANCE FORFAITAIRE
- 5.3. AVANCES SUR MATÉRIELS

6. PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET DES PRODUITS

- 6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
- 6.2. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉ, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 8.2. PLANS D'EXÉCUTION – NOTE DE CALCULS – ÉTUDES DE DÉTAIL
- 8.3. PARTICIPATION A LA CELLULE DE SYNTHÈSE
- 8.4. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER
- 8.5. ORGANISATION DU CHANTIER
- 8.6. NETTOYAGE, RANGEMENT ET PROTECTION DU CHANTIER
- 8.7. ÉCHANTILLONS
- 8.8. ORGANISATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES
- 9.2. RECEPTION
- 9.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION
- 9.4. DELAIS DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT
- 9.5. ASSURANCES
- 9.6. RÉSILIATION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux pour la **commune de SAVERDUN**, relatifs à la **restructuration d'une maison de ville en maison culturelle**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de SAVERDUN jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché (PRM) l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. LOTS ET TRANCHES

L'ensemble des travaux est décomposé en 12 lots :

LOT n° 01	DEMOLITION / GROS-ŒUVRE / V.R.D.
LOT n° 02	CHARPENTE BOIS / COUVERTURE / ZINGUERIE
LOT n° 03	ENDUITS / RESTAURATION DE FACADES
LOT n° 04	MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE
LOT n° 05	PLATRERIE / ISOLATION / FAUX-PLAFONDS
LOT n° 06	ELECTRICITE / COURANTS FORTS ET FAIBLES / CHAUFFAGE
LOT n° 07	VENTILATION / CLIMATISATION / PLOMBERIE SANITAIRE
LOT n° 08	CHAPES / CARRELAGE / FAIENCE
LOT n° 09	PEINTURE / RAGREAGES / SOLS SOUPLES
LOT n° 10	MENUISERIES INTERIEURES / PARQUET
LOT n° 11	ASCENSEUR
LOT n° 12	NETTOYAGE

Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé.

Les entreprises peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Elles devront impérativement remplir l'acte d'engagement du ou des lots.

1.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

1.4. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

1.5. MAITRISE D'ŒUVRE

Guillaume HUBERT (architecte)
15, rue Charles de Gaulle
BP 30019
09101 PAMIERES Cédex

Yvan CHEVALIER (maître d'œuvre)
Le tor d'en haut
31560 CALMONT

La mission confiée aux maîtres d'œuvre est une mission de base sans plan d'exécution, correspondant à la Loi MOP du 12/06/85 et à ses décrets et arrêtés d'application.

1.6. CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par le Titre II de la loi du 04/01/78 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique :

APAVE
Rue Victor Hugo
09000 FOIX

sont les suivantes : L + S + Hand

1.7. COORDINATION SECURITE – SANTE

En application de la réglementation applicable, le maître d'ouvrage a désigné les coordonnateurs en matière de sécurité-santé suivants :

En phase d'élaboration et de réalisation du projet :

EOSIS
route de Pamiers
09270 MAZERES

1.8. ORDONNANCEMENT – PILOTAGE – COORDINATION

La coordination de chantier est assurée par la maîtrise d'œuvre.

1.9. COORDONNATEUR SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

La coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1. PIECES PARTICULIERES

Pièces écrites

- Pièce n° 0 Règlement de Consultation (RC)
- Pièce n° 1 Acte d'Engagement (AE)
- Pièce n° 2 Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 3 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n° 4 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot
- Pièce n° 5 Diagnostic amiante plomb
- Pièce n° 6 Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)
- Pièce n° 7 Rapport Initial du Bureau de Contrôle

Pièces graphiques

- Plan n°0 Plan de Masse *futur*
- Plan n°1a Plan REZ-DE-CHAUSSEE *actuel*
- Plan n°2a Plan ETAGE *actuel*
- Plan n°3a Plan COMBLES *actuel*
- Plan n°4a COUPES – FACADES *actuel*
- Plan n°1f Plan REZ-DE-CHAUSSEE *futur*
- Plan n°2f Plan ETAGE *futur*
- Plan n°3f Plan COMBLES *futur*
- Plan n°4f COUPES – FACADES *futur*
- Plan PL1 Ventilation REZ-DE-CHAUSSEE
- Plan PL2 Ventilation ETAGE
- Plan PL3 Ventilation COMBLES

- Plan PL4 Plomberie REZ-DE-CHAUSSEE
- Plan PL5 Plomberie ETAGE
- Plan PL6 Plomberie COMBLES
- Plan PL7 Electricité REZ-DE-CHAUSSEE
- Plan PL8 Electricité ETAGE
- Plan PL9 Electricité COMBLES

2.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix ; mois m0 défini au 3.4.1 du présent CCAP. Ces pièces générales sont notamment (liste non exhaustive) :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) en vigueur à la date de la consultation.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.
- Les fascicules du CPC encore en vigueur.
- Normes européennes et DTU et cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés.
- L'ensemble des prescriptions techniques des Services Concédés et Techniques auxquels les ouvrages sont remis.

Les pièces générales non jointes aux marchés sont censées être parfaitement connues par l'entrepreneur pour l'ensemble des lots.

2.3. INTERPRETATION DU DOSSIER PROJET DE LA MAITRISE D'OEUVRE

En cas de contradiction à l'intérieur du dossier projet, seul le maître d'œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que l'entrepreneur devra réaliser dans le cadre du prix global et forfaitaire du marché et de son délai.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1. CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES

Les marchés sont traités à prix global et forfaitaire.

Les prix des marchés sont en euros, hors TVA, et sont établis en tenant compte :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots du marché et de leur phasage.
- Des dépenses de chantier.
- Des frais nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages, et en particulier les échafaudages et plateformes de travail, les moyens de levage, les frais d'énergie...
- Des prestations et des contraintes de réalisation et/ou de phasage décrites dans la totalité des documents constituant les marchés, y compris ceux des autres corps d'état
- Tous les aléas et sujétions en rapport avec la nature de l'ouvrage à réaliser
- Tous les frais d'essais en laboratoire des matériaux prélevés sur le chantier
- Des frais de vérification des ouvrages et des expertises demandées, si les travaux ont été reconnus non-conformes par la maîtrise d'ouvrage.
- De tous les contrôles, vérifications, analyses, expertises, essais.
- De la protection des ouvrages.
- Des frais de pilotage et de coordination propres à son lot en cas de sous-traitance ou de groupement.
- Des sujétions liées à la nature du terrain, ainsi qu'à la présence d'eau de toute nature et origine.
- Des sujétions liées à la présence, à proximité du chantier (maintien de la circulation, des accès et des différentes alimentations eau, électricité, téléphone, etc.).
- Des sujétions liées aux conditions météorologiques en considérant comme normalement prévisibles les intensités limites ci-après :
 - Pluies persistantes : 80 mm pendant 24 heures
 - Gel : température inférieure à 5°C pendant 5 jours consécutifs
température inférieure à 0°C à 10 h les jours de bétonnage
 - Neige : chute de + de 10 cm et maintenance au sol pendant 5 jours

- Vent : rafales supérieure à 80 km/h

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. Cet acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement à l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants.

De même et à titre non limitatif

- Chaque entreprise doit l'ensemble des dépenses liées à son intervention, notamment les bennes d'évacuation.
- Chaque entrepreneur devra prendre obligatoirement connaissance des CCTP concernant tous les corps de métiers participant à la construction qui comportent des limites avec son lot lui permettant ainsi de donner tous les détails nécessaires et en temps utile.
Ces pièces, et en particulier, celles des lots comportant une limite avec le sien sont réputées connues par lui. Il ne pourra se prévaloir de n'avoir pas eu connaissance, ou conscience des limites de prestations avec les autres corps d'états, lors de l'établissement du prix de la soumission.
- Tous frais de main d'œuvre, tels que charges sociales de tous ordres, primes et indemnités diverses (frais de transport, frais de panier, etc.) majoration de salaires, heures supplémentaires, frais de toute nature résultant de l'emploi de main d'œuvre déplacée, etc.
- Tout frais résultant des précautions à prendre relativement à la prévention des accidents aux tiers, aux mesures de protection et de sécurité et de protection de la santé imposées par la Législation en vigueur, l'Inspection du Travail, la CRAM et le coordonnateur SPS.
- Les sujétions diverses dues à la coordination des entreprises travaillant sur un même chantier et les prescriptions relatives du coordonnateur SPS, telles protections, filets, échafaudages, lignes de vie, etc.
- Toutes charges fiscales, générales et spéciales frappant les travaux, tous faux frais, et tout frais généraux.
- Tout frais occasionnés par les prescriptions et obligations de l'entrepreneur et notamment celles prévues au présent CCAP.

Tous les frais d'essais et d'évaluation technique complémentaires rendus nécessaires à la validation par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle des matériaux et techniques mises en œuvre sur le chantier (tels que ATEX, essais en laboratoire, enquêtes techniques...).

Les entreprises seront réputées avoir une parfaite connaissance des lieux et de leur configuration au moment de la remise de leur offre. De ce fait, elles sont invitées à se rendre sur place préalablement à toute étude et avant la remise de leur offre.

Décomposition du prix global forfaitaire

Le montant du marché (Prix global et forfaitaire) est égal au montant indiqué par l'entrepreneur dans l'Acte d'Engagement, après vérification par le maître d'œuvre.

Ce montant résulte du calcul fait par l'entrepreneur qui devra en fournir la décomposition sous forme d'un détail quantitatif estimatif établi par lui impérativement sur la base du cadre DPGF joint au dossier de consultation vérifié, et accepté par lui comme base forfaitaire de son marché.

EXTRAIT DU CCAG. :

"Les divergences éventuelles relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant aux devis estimatifs et quantitatifs, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant fixés le prix global forfaitaire, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figure à la soumission acceptée."

Travaux non prévus

Les travaux non prévus qui seraient demandés, uniquement par le maître d'ouvrage, en cours de chantier, feront l'objet d'avenants ou de décisions de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur après autorisation préalable de l'assemblée délibérante et seraient évaluées selon les dispositions de l'article 14 du CCAG en prenant :

Les prix unitaires de la décomposition du prix forfaitaire figurant au quantitatif estimatif.

Dans le cas où il n'existerait pas de références utilisables, l'entrepreneur établit un devis qu'il soumet à la maîtrise d'œuvre. Celle-ci peut requérir un sous détail complet de l'ensemble des composants des prix unitaires proposés. La marge de l'entreprise applicable à de tels travaux, de même qu'à des travaux sous - traités s'établit au maximum à 12% du prix de revient.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.2 REPARTITION DES DEPENSES DE CHANTIER

Les installations de chantier sont au lot n°1 Gros-œuvre. Il ne sera pas mis en place de compte prorata, mais chaque entreprise prendra en charge ses déchets et le nettoyage des locaux après son intervention.

Installation de chantier	Lot 1 gros œuvre
Branchement d'eau potable	existant
Égout, assainissement EU et EP	existant
Bennes de chantier	Chaque lot suivant ses besoins
Branchement provisoire électrique et armoire de chantier	existant
Branchement France Telecom	Lot 1 gros œuvre

3.3. REGLEMENT DES TRAVAUX

3.3.1. REGLEMENT DES TRAVAUX MODIFICATIFS

Les modifications que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter au cours de l'exécution des travaux, dans les limites fixées par les articles 15 à 17 du CCAG, seront réglées au moyen des prix figurant dans les bordereaux et décompositions visés à l'article précédent.

Dans le cas où les prix des ouvrages commandés en supplément ne figurent pas dans les états de prix unitaires et bordereaux remis par les candidats, ces ouvrages seront réglés sur prix débattus sur la base de calcul des prix remis lors du dépôt des offres, reflétant l'économie du marché dans les conditions fixées par l'article 14 du CCAG.

3.3.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ

a) Pour le titulaire lui-même

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle imprimé, établi par le maître d'ouvrage et remis gratuitement aux attributaires du marché de travaux.

Les travaux feront l'objet de décomptes provisoires mensuels, dans la période d'exécution, d'un projet de décompte final produit par le titulaire, d'un décompte final et d'un décompte général arrêté par le maître d'œuvre et signé par le pouvoir adjudicateur, l'ensemble dans les conditions fixées par le CCAG.

L'établissement du projet de décompte s'effectuera à la fin de chaque mois et sera remis contre récépissé au plus tard au maître d'œuvre le premier jour ouvrable du mois suivant l'exécution des travaux considérés.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte mensuel, l'entrepreneur, indépendamment du report du point de départ du délai de mandatement, sera passible des pénalités prévues à l'article 4 du CCAP.

Ce décompte fera ressortir le montant de l'acompte mensuel et pourra faire apparaître, y compris pendant la période de préparation des travaux, les montants afférents aux études d'exécution et/ou à la participation à la cellule de synthèse.

Les travaux objet du marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s) acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par la maîtrise d'œuvre. La date de réception est établie dans les conditions définies précédemment.

b) Pour le(s) sous-traitant(s) éventuel(s)

Pour les sous-traitants éventuels, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Le projet de décompte final du titulaire sera obligatoirement accompagné des décomptes définitifs du (ou des) sous-traitant(s).

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du ou des sous-traitants payé(s) directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3.3.3. PRESTATIONS COMPORTANT UN DELAI IMPORTANT DE FABRICATION OU DE STOCKAGE EN USINE

Les acomptes sur fabrication ou stockage en usine ne seront pas acceptés.

3.3.4. APPROVISIONNEMENTS

Les acomptes sur approvisionnements ne seront pas acceptés.

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Le marché est à prix fermes et définitifs non révisibles mais actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1 à 12	$C_n = I(d-3)/I_0$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I , sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des travaux publics ou au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est l'index BT01 Tous corps d'état appliqué aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
1 à 12	BT01	tous les prix

3.4.2. ACTUALISATION OU REVISION PROVISOIRE

Lorsqu'une révision ou une actualisation ont été effectuées provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, lesquelles interviennent sur le premier acompte suivant la publication de l'index correspondant.

3.4.3. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Acceptation et paiement des cotraitants et des sous-traitants

La sous-traitance est autorisée, sous condition toutefois que le montant sous-traité ne dépasse pas le tiers du marché de l'entrepreneur ou du cotraitant.

Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article du CCAG.

Le titulaire indique avec précision la nature des travaux qu'il a prévu de sous-traiter, en faisant référence à son CCTP.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article du CCAG.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- Le comptable assignataire des paiements.
- Le compte à créditer.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 du Code des marchés publics:

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 9.5 ci-après.

Modalités de paiement direct par virements des cotraitants et sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.1.1. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel enveloppe études et travaux.

Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire de chaque lot de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4.1.2. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Les travaux sont à exécuter dans les délais indiqués aux actes d'engagements.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est établi par la maîtrise d'œuvre et son pilote après attribution des marchés, à partir du calendrier prévisionnel « enveloppe » et en prenant dans la mesure du possible en compte les observations des entreprises.

Pour établir ce calendrier, chaque entreprise et lot doit fournir dans les délais fixés par la maîtrise d'œuvre un programme provisoire de ses études d'exécution et de ses travaux, compatible avec le calendrier enveloppe. Ce programme doit détailler les méthodologies envisagées, les différentes phases et zones d'intervention, les tâches d'autres lots nécessaires au démarrage de ses tâches propres, les contraintes spécifiques résultant des ouvrages à réaliser ou des méthodes proposées, les rythmes de rotations et cinématiques de travail, les effectifs envisagés par poste, les engins de levage, matériels et outillages utilisés, en précisant en particulier tous enchaînements, contraintes ou risques particuliers.

Le calendrier détaillé d'exécution est notifié à l'entreprise à la fin de la période de préparation :

- Le calendrier d'exécution de chaque lot.

L'entrepreneur s'engage à respecter les délais d'exécution qui lui sont notifiés dans le calendrier d'exécution des travaux, même en période de congés annuels.

L'entrepreneur ne peut prétendre par ailleurs remettre en cause des délais du calendrier d'exécution des travaux, si en cours d'exécution il signale au maître d'œuvre une erreur ou

omission figurant dans un document dont il a pu prendre connaissance avant la signature de son marché et qu'il est donc réputé connaître.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixés à l'acte d'engagement.

4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle au premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles qui seront défalquées du nombre de journées d'intempéries réellement constatées est fixé à : 15 jours calendaires pour chaque lot.

Pour être reconnues, les intempéries devront avoir effectivement retardé les travaux et avoir été approuvées par la Caisse Régionale des Intempéries. C'est-à-dire si elles rentrent dans les catégories suivantes :

Dans le cas de travaux extérieurs :

- Vent de vitesse égale ou supérieure à 50 km/h (14m/s) et d'une durée minimale de 2 heures.
- Pluie drue et continue d'une durée supérieure à 4 heures et correspondant à une hauteur d'eau totale supérieure à 5 mm.
- Température relevée à 10 heures sur le chantier, inférieure à moins 2°C.
- Chute de neige d'une durée supérieure à 4 heures ou tapis de neige dont l'épaisseur moyenne est égale à 2 cm.
- Verglas tenace empêchant les transports et la circulation sur le chantier et les échafaudages.

Quelle qu'en soit l'origine, les entreprises doivent justifier les intempéries réellement constatées par tout moyen légal à leur disposition (par exemple : relevé météo, déclaration à la caisse responsable...) et les faire valider par le maître d'œuvre **au plus tard lors de la réunion de chantier suivante**.

Les journées d'intempéries constatées selon les prescriptions ci-avant sont décomptées du lundi au vendredi, conformément aux prévisions du calendrier d'exécution.

La détermination de la prolongation du délai d'exécution en jours de calendrier est obtenue par l'application au nombre de jours constatés du coefficient 1,40 (règle des 7/5).

4.3. PENALITES ET RETENUES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, ou à défaut par rapport au calendrier prévisionnel enveloppe.

4.3.1. PENALITES POUR RETARD

Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés, sans que ce cumul pour un lot puisse excéder le retard total de fin de lot normalement prévisible ou constaté, sauf si ce retard impacte le chemin critique de façon encore plus importante.

A. Retard sur une date clé ou une date jalon ou sur le délai d'exécution d'un lot

Le calendrier prévisionnel d'exécution définit les dates de fin de lot, ainsi que les principales dates jalons et dates clés dont la date et la définition exacte sera précisée lors de l'élaboration des calendriers détaillés d'exécution des travaux.

Les dates jalons, points de passage intangibles, rythmeront le déroulement du chantier. Les dates clés toutes placées sur le chemin critique, définiront les enchaînements de tâches et devront permettre de respecter les dates jalons.

Les fractions définissent des montants hors taxes en s'appliquant à la valeur de base augmentée des avenants et OS, appliqués respectivement au marché de l'entreprise générale ou au montant des lots concernés dans le cas d'entreprises séparées.

Le montant de la retenue provisoire pour ces dates clés, dates jalons ou fin de lot, et des pénalités définitives, est par jour calendaires :

Entreprise séparée : 1/ 2 000ème.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, dans le démarrage, l'avancement ou la terminaison d'une tâche, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire égale à 50 % de la retenue sur date clé, date jalon ou fin de lot définie ci-avant. Cette retenue sera en particulier appliquée pour toute tâche sur le chemin critique.

C. Pénalités définitives

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de cette dernière au moment de l'établissement du décompte final, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ou n'a pas respecté ou permis de respecter une date jalon ou une date clé.
- Ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.
- Ou un ou des titulaires des autres lots ont fait valoir des moyens supplémentaires auprès du maître d'ouvrage pour tenir le délai.

Toutefois, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de réduire le calcul des pénalités en partie ou totalement, notamment sur proposition motivée du maître d'œuvre.

4.3.2. ABSENCE A UNE REUNION

Toute absence non explicitée par un motif sérieux de l'entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 75 € TTC.

4.3.3. RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS

Tout retard dans la remise des documents par rapport aux délais prescrits par l'article 7.4 du CCAG (procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 75 € TTC par jour calendaire de retard.

4.3.4. PRIMES

Sans objet.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% du montant du marché augmenté le cas échéant de ses avenants est exercée sur les acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une garantie à première demande ou, en cas d'accord entre le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code des marchés publics.

Le remboursement de la retenue de garantie, ou la libération de la garantie à première demande ou de la caution, interviennent conformément aux dispositions fixées par le Code des marchés publics.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

5.3. AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur les matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

6. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Tous les matériaux, matériels et produits sont considérés comme « rendus sur chantier ». En conséquence, les délais de fabrication des fournisseurs ainsi que les délais de transport et d'approvisionnement sur le chantier sont compris dans le délai d'exécution contractuel du chantier.

6.2. CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.2.1. DEFINITION DES COMPLEMENTES ET DEROGATIONS

Le C.C.T.P. définit les compléments (et dérogations) à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.2.2. PRECISION DES MATERIAUX

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.2.3. FOURNITURES ET MATERIAUX

La référence à des marques, dans le CCTP ou sur les plans, qu'elles soient françaises ou étrangères, a pour objet de préciser le choix du maître d'œuvre sur la qualité, les caractéristiques et l'aspect de ces fournitures, sans pour autant éliminer d'autres fabrications qui leur sont équivalentes et qui peuvent être acceptées si, après avoir été proposées et examinées, elles étaient reconnues satisfaisantes par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage, à condition toutefois que ces matériaux soient homologués Normes Françaises ou Européennes. Le refus par le maître d'œuvre n'a pas à être justifié et ne peut en aucun cas entraîner une modification du prix forfaitaire ou du délai contractuel.

6.2.4. EXECUTION DES ESSAIS ET VERIFICATIONS

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.2.5. REGLEMENTATION SUR LA SECURITE DES PERSONNES

Pour tout ce qui concerne la réglementation sur la sécurité des personnes et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au maître d'œuvre et au Contrôleur Technique les procès-verbaux d'essais effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

L'entrepreneur n'a toutefois pas à produire de procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF, indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les implantations principales des ouvrages de chaque lot seront faites avant tout commencement d'exécution par l'entreprise agissant sous la responsabilité et aux frais de l'entrepreneur titulaire du lot concerné. Le lot 3 gros-œuvre doit à ses frais l'implantation et le piquetage des projets.

Chaque entrepreneur est également responsable de l'exactitude de la position, des niveaux, des cotes et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages et de la fourniture de tous les instruments, matériaux et main d'œuvre nécessaires y afférents.

Avant de commencer tout ouvrage sur le site, l'entrepreneur vérifie l'exactitude, la position, les niveaux, les cotes et l'alignement de tous les ouvrages en place exécutés par d'autres entreprises, auxquels ses ouvrages sont attenants ou dont ils dépendent.

Toutes différences ou écarts constatés dans les ouvrages exécutés par d'autres entreprises, qui peuvent affecter la bonne exécution des ouvrages, sont immédiatement signalés par écrit au maître d'œuvre.

Si à un moment quelconque pendant l'avancement des ouvrages, une erreur est constatée ou se produit dans la position, les élévations, les cotes ou l'alignement de l'une quelconque des parties des ouvrages, l'entrepreneur y remédie jusqu'à la satisfaction du maître d'œuvre.

La vérification de cotes, d'alignements et d'élévations par le maître d'œuvre, ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de sa responsabilité d'en vérifier l'exactitude.

Les entrepreneurs auront la responsabilité commune de la protection et la conservation des implantations, repères...

Dans le cas de disparition ou détérioration des éléments d'implantation, ceux-ci seront remis en place par un géomètre expert aux frais de l'entrepreneur responsable si celui-ci est identifié. Si le responsable n'est pas identifié, les frais seront mis à la charge du compte prorata et répartis entre les titulaires de chaque lot au prorata du montant de leur marché.

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés.

Cette période de préparation commence à courir à compter de la notification du marché. Sa durée est de 4 semaines, et la date contractuelle de commencement des travaux est le jour d'expiration de cette période de préparation.

Cette période de préparation ne modifie pas le délai d'exécution du marché prévu à l'article 3 de l'acte d'engagement et est comprise dans ce délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective de l'entrepreneur :

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné d'un projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG.
- Établissement du plan particulier de sécurité et protection santé ainsi que du plan de desserte du chantier (voies d'accès et raccordements aux réseaux) définis par la réglementation en vigueur.

- Établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article du CCAG et à l'article 8.2 ci-après.

8.2. PLANS D'EXECUTION – NOTE DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

L'ensemble des documents nécessaires à l'établissement par l'entrepreneur des documents d'exécution et des plans d'atelier et de chantier ont été remis par le maître d'œuvre lors de la consultation d'entreprises. Au cas où l'entrepreneur juge que des documents complémentaires lui seront nécessaires, il doit le signaler dans son offre et s'interdire de signer le marché avant de les avoir obtenus.

En conséquence, l'entrepreneur devra faire établir l'ensemble des documents d'exécution (notes de calcul, PEO, plans d'ateliers, de fabrication et de chantier, fiches techniques, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux. Ces documents seront intitulés PEO.

Les documents d'exécution seront obligatoirement établis par un bureau d'études agréé par le maître d'ouvrage et rémunéré par l'entrepreneur.

Ces documents devront être diffusés auprès des différents intervenants suivant une procédure définie lors de la période de préparation, suivant le nombre d'exemplaires suivant :

- 1 exemplaire pour la maîtrise d'œuvre
- 1 exemplaire pour le bureau de contrôle
- 1 exemplaire pour les bureaux d'études (lots techniques)
- 1 exemplaire pour la maîtrise d'ouvrage

Les plans d'exécution sont remis au Contrôleur Technique pour Avis et à la maîtrise d'œuvre pour Visa. Suivant les cas, la maîtrise d'œuvre vise les documents avec la mention :

- "Visa Sans Observations" : VSO
- "Visa Avec Observations" : VAO
- "Refusé" : REF
- "Document Non À Viser" : NAV

Par ailleurs, le Contrôleur Technique émet un avis sur les plans d'exécution des ouvrages :

- Avis Favorable
- Avis Suspendu
- Avis Défavorable

Dans les deux premiers cas respectivement de visa (VSO et VAO) de la maîtrise d'œuvre et d'avis du Contrôleur Technique (Favorable ou Suspendu), et après avoir recueilli ces deux avis, l'entreprise établit et diffuse un nouvel indice Bon pour Exécution "BPE" utilisés respectivement pour la synthèse (le cas échéant) et pour l'exécution des travaux. Ce nouvel indice comprend si nécessaires les éléments complémentaires utiles pour la synthèse ou l'exécution. **Le fait de diffuser ces nouveaux indices implique pour l'entreprise d'avoir pris en compte pour leur établissement les observations de la maîtrise d'œuvre (cas du VAO) et l'avis du Contrôleur Technique (cas de l'Avis Suspendu).**

Dans le cas contraire, l'entrepreneur diffuse un nouvel indice "pour visa" accompagné d'un document explicitant de manière détaillée le ou les points de désaccord avec les observations de la maîtrise d'œuvre ou du Contrôleur Technique.

Dans le cas de document "Refusé" (REF) ou avec Avis Défavorable, l'entrepreneur doit diffuser un nouvel indice "pour visa" pour obtention du VSO ou du VAO et de l'avis Favorable ou Suspendu, sans que cela puisse lui permettre de prétendre à aucune prolongation de délais.

La maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage sont tenus informées des échanges entre l'entreprise et le Contrôleur Technique.

L'entreprise s'interdit d'utiliser sur le site tout document non revêtu de son Bon pour Exécution.

8.3. PARTICIPATION À LA CELLULE DE SYNTHÈSE

Elle sera désignée par la maîtrise d'ouvrage. Les entreprises devront fournir les éléments nécessaires à sa réalisation.

8.4. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Des réunions générales, dites de chantier ou de coordination auxquelles les représentants qualifiés de chaque entrepreneur seront tenus de participer, seront organisées à l'initiative du maître d'œuvre pour permettre à tous les participants à l'acte de construire de se rencontrer et d'évoquer les problèmes

généraux du chantier et d'y apporter des solutions. Les représentants de tous les lots sont tenus de participer à ces réunions, sauf accord spécifique de la maîtrise d'œuvre.

Ces réunions auront lieu chaque fois que l'intérêt du chantier l'exigera. Leur fréquence sera au minimum de **1 par semaine**.

À l'issue de toutes ces réunions, il sera établi diffusé un compte-rendu qui sera accepté lors de la réunion suivante par toutes les parties en présence, ou au plus tard à l'issue d'une période de quinze jours sans notification de réserves écrites.

Chaque entrepreneur s'oblige également, et indépendamment de ces réunions, à solliciter des autres participants et corps d'état concernés par ses travaux, des réunions lui apparaissant nécessaires à la concertation qui doit exister sur le chantier.

8.5. ORGANISATION DU CHANTIER

Elle est définie dans la ou les annexes au présent CCAP, les CCTP, les plans et le PGC joints au présent marché.

Les prestations sont à réaliser selon les prescriptions des maîtres d'œuvre.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux et les installations de chantier repliées par les entreprises responsables de leur installation (sauf dispositions contraires des documents détaillés) dans les délais prescrits par la maîtrise d'œuvre, à l'exception des installations de chantier prévues transmises aux entreprises des autres lots après exécution des travaux du présent marché.

8.6. NETTOYAGE, RANGEMENT ET PROTECTION DU CHANTIER

La propreté est une condition indispensable pour assurer la sécurité des personnes et permettant d'atteindre immédiatement des résultats de qualité.

En conséquence, chaque entrepreneur s'engage à faire exécuter par son personnel, autant que de besoin, le nettoyage des zones de travail et le rangement des matériaux et matériels. Il se charge du transport de ses propres gravois jusqu'à la décharge de son choix.

8.7. ECHANTILLONS

Échantillons : demandés par le maître d'œuvre, ils sont présentés par l'entrepreneur qui en assure la fourniture et son enlèvement après exploitation.

8.8. ORGANISATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE

8.8.1. PRINCIPES GENERAUX

L'entrepreneur devra satisfaire en tous points aux obligations qui découlent de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, de ses décrets et arrêtés d'application parus à la date de démarrage des travaux, objets du présent marché.

L'entrepreneur est informé que le présent chantier fait l'objet d'un Plan Général de Coordination (PGC) tel que défini par la loi précitée et qu'il doit s'y conformer. Ce PGC fait partie du présent marché et le prix du marché est réputé comprendre toutes les prescriptions et sujétions induites par ce plan.

L'entrepreneur établira un PPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) et mettra en œuvre les dispositifs de sécurité qui y seront définis.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

8.8.2. AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

8.8.3. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé.
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
 - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
 - Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées à l'article R.238-47 du Code du Travail.
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats.
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS.
 - La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Le titulaire devra adresser copie au maître d'œuvre de toutes communications effectuées auprès du coordonnateur SPS.

8.8.4. OBLIGATION DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire de chaque lot s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect de la réglementation.

8.8.5. GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Si le marché relatif à un lot autre que le lot "clos couvert" est résilié par application des articles du CCAG, l'entrepreneur titulaire du lot "clos couvert" doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8.8.6. CONTROLE QUALITE

Chaque entreprise est tenue d'élaborer un plan d'assurance qualité et d'en faire respecter l'application.

8.8.7. PRECHAUFFAGE

Dans le cas où un préchauffage des bâtiments serait nécessaire à l'exécution des travaux de finitions T.C.E., la mise en service des installations de chauffage avant réception s'effectuera dans les conditions fixées dans le CCTP à la charge du lot n°6.

La décision de mise en route du préchauffage sera notifiée à l'entrepreneur titulaire du marché "ELECTRICITE / CHAUFFAGE" par ordre de service.

8.8.8. GARDE DES OUVRAGES

Le titulaire de chaque lot est responsable de la garde de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux. En cas de dégradation ou de vol, il devra procéder à la réparation ou au remplacement de ses ouvrages au titre de son marché, sans modification du prix ou du délai, et fera son affaire des recours contre les auteurs éventuellement identifiés.

8.8.9. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur, à ses frais, à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

9.2. RECEPTION

Par dérogation à l'article du CCAG :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement.
- La réception ne peut être prononcée, qu'après remise au maître d'œuvre :
 - Des ouvrages prévus au CCTP
 - Des pièces visées au CCTP
 - Des documents techniques et administratifs, nécessaires à la livraison et à l'exploitation des ouvrages :
- ✓ **Un dossier provisoire d'utilisation, d'exploitation et de maintenance, comprenant les modes d'emploi destinés aux utilisateurs, les modes d'emploi destinés au personnel de maintenance et d'exploitation, tous les schémas, notices d'exploitation, etc., permettant l'exploitation provisoire de l'ouvrage.**

et remise au coordonnateur SPS des documents indispensables à la constitution du DIUO.

- L'entrepreneur chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 4.1 du CCAG.

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu de :

- S'assurer que ses travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le maître de l'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- Mettre à la disposition du maître d'œuvre les personnels et matériels nécessaires à la composition d'une équipe de finition, constituée d'ouvriers de chaque corps d'état, demeurant sous la dépendance et la responsabilité de leur entreprise, pour exécution, sous la direction d'un responsable choisi à l'intérieur de l'entreprise de gros œuvre, des tâches de finitions et parachèvement.
- Constituer pour le remettre au maître d'ouvrage, avant le jour fixé pour la réception, le dossier provisoire d'exploitation visé ci avant.
- Initier le personnel d'exploitation à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter, s'il y a lieu, du début de la période visée ici à l'expiration d'une période de quatre vingt dix jours (90) après la date de réception.
- Prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité technique.

9.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'entrepreneur remettra le dossier des ouvrages exécutés le jour de la réception par dérogation au CCAG. A défaut, une retenue sera appliquée sur la dernière situation en garantie de la remise : 1 500 € pour chacun des lots.

L'entrepreneur fournira l'ensemble du dossier des ouvrages exécutés :

- En trois exemplaires (tirages papiers).
- En un exemplaire informatique sur CD (format dwg ou dxf pour les plans. Logiciels Word et Excel ou compatibles pour tous les documents textes).

9.4. DELAIS DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, il est conforme à l'article 44.1 du CCAG TRAVAUX.

9.5. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation nominative détaillée émanant de leur assureur qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant conséquences en cas d'accident ou de dommages causés dans le cadre de l'exécution du marché. La police d'assurance devra prévoir le maintien des garanties dans le temps conformément à la réglementation.
- D'une assurance couvrant toutes les conséquences des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2, 1792-3 et 2270 du Code civil. La police d'assurance devra prévoir le maintien des garanties dans le temps conformément à la réglementation.

9.6. RESILIATION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

9.6.1. RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 et 48 du CCAG travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même CCAG travaux. Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 à 46 du code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

9.6.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

«Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du code du commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire».

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

CCAG

- L'article 4.1.2 est susceptible de déroger aux prescriptions du CCAG travaux.
- L'article 4.2 est susceptible de déroger aux prescriptions du CCAG travaux.
- L'article 4.3.1 est susceptible de déroger aux prescriptions du CCAG travaux.
- L'article 6.2.1 est susceptible de déroger aux prescriptions du CCAG travaux.
- L'article 9.2 déroge aux prescriptions du CCAG travaux.
- L'article 9.3 déroge aux articles du CCAG travaux.

Fait à

Le

Lu et accepté

L'entrepreneur